

## Décision individuelle

N° DI – 2022 – 148

**Pétitionnaire :** MIO – EMBIO/Equipe Ecologie Marine et Biodiversité – Delphine THIBault  
**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et export en dehors du cœur  
**Localisation :** Cœur marin du Parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

**Vu** la demande du MIO-EMBIO/Equipe Ecologie Marine et Biodiversité, représenté par Delphine THIBault, en date du 13 juin 2022, dans le cadre du projet PANORAMIC (Prevalence And perception Of paRASitism in two Medtterranean Climates : France and South Africa) et les compléments d'information apportés le 17 juin 2022 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, exporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour comprendre les processus de parasitisme dans différents milieux (milieux de bonne qualité écologique et milieux perturbés) et pour contribuer à la connaissance sur 1. la diversité des parasites, 2. la sensibilité des espèces invasives au parasitisme et 3. l'impact des pollutions locales sur le complexe parasite-hôte dans des milieux soumis à un climat Méditerranéen ;

**Considérant** que la méthodologie proposée (prélèvement manuel en plongée) est sans conséquence sur la qualité des milieux et qu'aucune espèce patrimoniale ne sera prélevée (l'étude se focalisant exclusivement sur les espèces communes et abondantes) ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Nature de la demande

Le MIO-EMBIO/Equipe Ecologie Marine et Biodiversité, représenté par Delphine THIBault, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques d'invertébrés benthiques appartenant aux taxa suivants :

Taxon	Espèce visée
Mollusques	moule ( <i>Mytilus galloprovincialis</i> ) huitre ( <i>Ostrea edulis</i> ) Littorinidae
Polychètes	<i>Spirographis spallanzanii</i> <i>Serpula vermicularis</i>
Eponges	<i>Sycon</i> sp. <i>Crambe crambe</i>
Ascidies	<i>Ascidia mentula</i> <i>Halocynthia papillosa</i> <i>Phalussa mamillata</i>
Echinodermes	<i>Arbacia lixula</i> <i>Holothuria</i> spp. <i>Coscinasterias</i> sp. <i>Echinaster</i> sp.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant au niveau des stations suivantes :

station	coordonnées	localisation
Cortiou	43° 12' 720 N ; 5° 24'181 E	aux alentours du récif artificiel A
Moyades/Moyadon	43° 10,641' N ; 5° 22,237' E	zone non soumise aux effluents de Cortiou

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la quantité maximale autorisée au prélèvement est fixée à 30 individus par taxon (x 5 taxa) par site (x 2 stations), équivalant à une quantité maximale totale de 300 individus sur la durée du projet.
- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées ou patrimoniales pouvant se situer à proximité des opérations ;
- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 18 juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

## Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MIO-EMBIO/Equipe Ecologie Marine et Biodiversité et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 juillet 2022,

Le Directeur par intérim

A blue ink signature of Nicolas CHARDIN, written in a cursive style, positioned above the printed name.

Nicolas CHARDIN

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.